



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## Note de présentation

### **Autorisation d'une battue administrative du blaireau sur le territoire de l'unité de gestion n°5 « les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie**

#### **Préambule**

Le blaireau est une espèce gibier qui peut être chassée à tir (au fusil) ou sous terre (vénerie). Cette espèce ne figure pas sur la liste nationale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L427-6 du Code de l'environnement, en cas de dégâts importants, le préfet peut lorsque cela est nécessaire, autoriser une battue ou chasse administrative au blaireau. Ceci peut conduire à la destruction du blaireau par des lieutenants de louveterie grâce à des moyens que le préfet détermine (les plus fréquents pour le blaireau étant les tirs de nuit ou l'emploi de pièges en sortie de terrier comme les collets à arrêtoirs).

#### **Contexte**

D'après les résultats de l'enquête menée par la FDSEA de la Somme en 2022, les dégâts agricoles dus au blaireau sont conséquents. Le préjudice économique et financier sur les parcelles agricoles est estimé à 85 000 €. Ces dégâts constatés n'entraînent aucune indemnisation, les exploitants subissent donc des pertes financières directes avec pertes de récolte ou indirectes avec un travail du sol nécessaire par exemple dans les pâtures.

Concernant les collisions avec la faune sauvage, le blaireau arrive en troisième position des espèces percutées sur le réseau samarien.

Des mairies des communes situées sur le territoire de l'unité de gestion n°5 « Les evoissons » Conty et Poix-de-Picardie, s'inquiètent de la recrudescence du mustélide sur leur territoire, signalée par les usagers de la route, agriculteurs et promeneurs. Outre les dégâts sur les parcelles agricoles, la conséquence accrue concerne les accidents de la route avec dégâts sur les véhicules.

#### **Objet du projet**

Le projet d'arrêté préfectoral vise la régulation de l'espèce blaireau sur l'unité de gestion n°5 « Les evoissons » Conty et Poix-de-Picardie.

Cette régulation sera réalisée par piégeage, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie du secteur, du 21 juin au 9 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire des communes de l'unité de gestion n°5 « Les evoissons » Conty et Poix-de-Picardie.

## Éléments pris en considération :

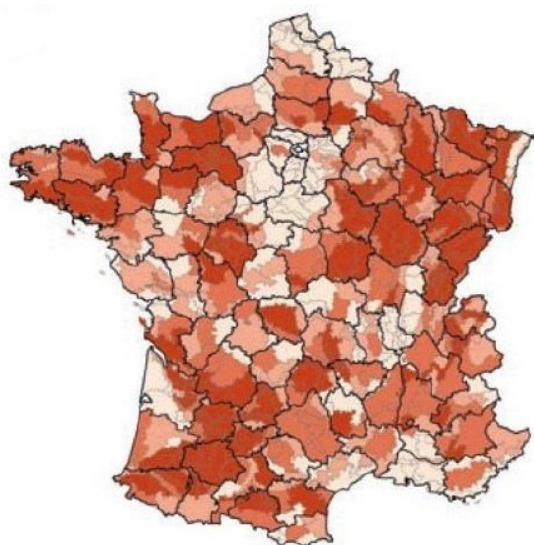
- **Statut de l'espèce**

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ». En dépit des dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner, celui-ci n'est cependant plus considéré comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme « espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée » (décret n° 90-756 du 22 août 1990).

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) considère par ailleurs que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen. C'est donc une espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.

- **Répartition géographique**

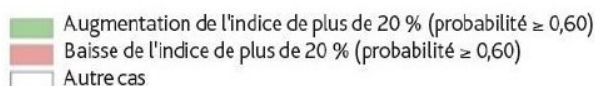
Le blaireau est une espèce suivie en France notamment à l'échelle nationale. La population française a toutefois été estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB / ex ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité et son évolution pour cette espèce.



Répartition par quartile de l'indice de densité



Évolution de l'indice de densité entre 2004-2008 et 2009-2012



**Indice de densité (de 0 à 1) du Blaireau en France continentale d'après les données « carnets de bord » de l'ONCFS collectées entre 2001 et 2010 (Jacquier et al. soumis)**

**Modélisation de l'évolution de l'indice de densité du Blaireau en France continentale entre 2004-2008 et 2009-2012 (Calenge et al. 2016)**

S'agissant de l'état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par des études réalisées par l'Office Français de la Biodiversité.

Un premier rapport a conclu que « *Les données collectées au niveau national ne permettent pas, à ce jour, d'estimer dans l'absolu les effectifs de blaireaux. Cependant, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2012, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période. Pour la décennie 2000, l'analyse des données nationales indiquent une tendance à la hausse des populations au niveau national, même si les variations sont importantes d'une région à l'autre. Au vu de la permanence de la distribution de l'espèce, les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable.* » (« État des connaissances sur les populations de blaireaux en France », ONCFS, Jacquier & al, 2018).

Un second rapport conclut quant à lui que « *La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux.* » (Ruelle & al, 2019).

Il n'existe pas de données précises pour quantifier avec exactitude la population de blaireaux dans le département de la Somme. Cependant, les données existantes permettent d'évaluer la population de blaireau comme au minimum stable. Le portail cartographique de données de l'OFB (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fournit des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département de la Somme, qui confirment la présence de l'espèce dans la quasi-totalité du département avec une prépondérance au sud du département.

De plus, les blaireautières ont fait l'objet d'un recensement dès 1983 par l'association Picardie Nature faisant état de 285 blaireautières dans le département de la Somme. Ce recensement, actualisé en 2003 et 2014 par la Fédération des chasseurs de la Somme, montre une augmentation significative avec 1 617 blaireautières recensées en 2014.

Les données de prélèvements (vénerie sous terre, tirs de nuits par les louvetiers, piégeages par les lientendants de louveterie), l'estimation des dégâts agricoles occasionnés par le blaireau en 2022, le suivi des collisions sur le département, fournis par la Fédération des chasseurs de la Somme, permettent de confirmer la présence d'une population non déclinante de blaireau dans le département sur le territoire de l'unité n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie.

- **Chasse des blaireautins**

En France, l'OFB estime que les naissances ont lieu entre mi-janvier et mi-mars, que les blaireautins sont sevrés vers 12 semaines, soit entre mai et juin, et présentent tous les comportements des adultes à 16 semaines.

D'après Roper (2010), le sevrage a lieu vers 12 semaines, le plus souvent entre mai et juin, mais peut s'étaler d'avril à juin. Cependant les jeunes peuvent accompagner leur mère à la recherche de nourriture pendant plusieurs mois.

Les veneurs partagent cette analyse et estiment ne pas trouver de blaireautins encore allaités à partir du 15 mai. (« Rapport d'information du Sénat n°470 du 29 mars 2023 », Pierre CUYPERS, 2023).

- **Réglementation relative aux opérations de chasse et de destruction du blaireau**

Comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L.427-6 du code de l'environnement.

Ces mesures administratives de destruction sont réalisées par le biais de moyens spécifiés par arrêté préfectoral (en pratique: piégeage, déterrage et tir de nuit).

Dans l'objectif de prévenir le risque de destruction de femelles allaitantes, l'opération projetée ne démarrera pas avant le 21 juin.

Le présent arrêté sera mis en consultation du public du 15 mai au 5 juin 2023.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :  
ddtm-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.